

1 CONDITIONS D'ADMISSION

Tout public.

1.1 INSCRIPTIONS

Le candidat procède à son inscription sur le site Internet de l'IRTS. Lors de cette inscription, il crée son espace personnel dans lequel il consulte, de manière systématique, toutes les informations concernant le suivi de son dossier d'inscription et d'admission.

Le statut envisagé pour la formation (étudiant, apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle) est choisi lors de l'inscription. Il peut être reconsidéré, au cas par cas. Pour toute demande de modification, contactez le service admission.

En cas d'hésitation, il est conseillé de s'inscrire simultanément aux sélections pour la formation initiale **et** l'apprentissage.

Conformément à l'arrêté du 30/08/21 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

1° Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté ;

Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences.

2° Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;

3° Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

4° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des [dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

5° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes [dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles](#), du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

Si le candidat remplit les conditions de dispenses d'épreuves de sélection, il est convoqué pour un entretien de positionnement à l'IRTS.

Pour ces candidats, en cas de saturation des places disponibles, un classement est établi par l'IRTS.

1.2 CRITERES D'ENTREE EN FORMATION EN APPRENTISSAGE

Le candidat doit être âgé de 18 ans à moins de 30 ans à la signature du contrat.

Une dérogation à la limite d'âge supérieure peut être accordée sous certaines conditions prévues par l'article L6222-2 du code du travail.

La formation est accessible aux candidats pour les métiers du champ social et médico-social sous les conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans minimum et de moins de 30 ans au jour de la signature du contrat d'apprentissage
- Être déclaré admissible aux épreuves de sélection organisées par le centre de formation
- Être inscrit auprès du CFA de rattachement
- Avoir signé un contrat d'apprentissage avec un employeur.

Le contrat doit être conclu au plus tôt dans les 3 mois qui précèdent ou qui suivent le début du cycle de formation (article L 6222-12 du Code du travail).

L'entrée en formation à l'IRTS est possible quelle que soit la région d'implantation de l'établissement employeur.

1.3 EPREUVE D'ADMISSION (ORAL)

Durée	Note
30 minutes	Sur 20

Si le candidat s'inscrit à la fois pour les sélections à la formation d'AES en formation initiale et en apprentissage, une seule épreuve d'admission est organisée, celle-ci offrant la possibilité d'entrer en formation initiale ou en apprentissage.

Chaque candidat ne peut participer qu'à une seule épreuve orale par rentrée. En cas d'absence à une épreuve orale, le candidat pourra se présenter, pour une même rentrée, à l'épreuve suivante (si le calendrier des épreuves le permet), sous couvert d'un justificatif écrit.

L'entretien permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention, ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement. Il s'agira également d'évaluer la capacité du candidat à se projeter dans la formation ainsi que ses aptitudes relationnelles.

Le candidat est reçu en entretien par un professionnel de terrain. Le candidat remet au jury les pièces constitutives de son dossier, en particulier un CV et une lettre de motivation obligatoires.

L'évaluation du jury est consignée sur une fiche comprenant plusieurs items, traduits en une note sur 20. Une appréciation générale de la fiche d'évaluation est accessible au candidat.

Il s'agit de **propositions** à la commission d'admission qui est la seule **instance de décision**.

2 COMMISSION D'ADMISSION

L'admission dans la formation est prononcée par le directeur d'établissement ou la Directrice pédagogique, après avis de la commission d'admission qui est souveraine.

2.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Cette commission comprend le directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, le responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ou des formateurs de l'établissement. Elle peut comprendre un professionnel titulaire du diplôme d'Etat d'AES.

2.2 COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ADMISSION

La commission examine l'ensemble des dossiers des candidats, avec les propositions de notes des jurys. Si besoin, en cas de doute quant aux capacités à entrer en formation d'un candidat, celui-ci pourra être reçu à nouveau par la Directrice pédagogique (ou son représentant) et/ou la responsable du service des admissions.

La commission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation en apprentissage.

En cas d'admission, après avoir reçu le courrier de l'IRTS et avoir confirmé l'entrée en formation, le candidat procède à son inscription en ligne auprès du CFA de rattachement.

Les places à l'entrée en formation en apprentissage sont attribuées dans la limite des places disponibles. (le nombre de places est mentionné sur la fiche formation consultable sur notre site internet www.fondation-itsrs.org).

Les candidats ayant confirmé leur entrée en formation reçoivent une information de pré- rentrée et de rentrée.

3 VALIDITE DE L'ADMISSION

Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée. Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à deux ans.

Un report d'admission pour la même période est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report d'un an peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Les **apprentis entrés en formation** peuvent bénéficier d'une année de report de formation s'il ne trouve pas d'employeur dans les 3 mois qui suivent l'entrée en formation, en fonction de leur âge.

4 CONDITIONS D'INSCRIPTION

En confirmant son entrée à l'IRTS IDF, le candidat s'engage à se conformer, dans les délais, à l'inscription administrative auprès du CFA, et de l'IRTS IDF, et au plus tard le jour de la rentrée.

En cas de retard ou d'absence d'inscription, l'IRTS se réserve le droit d'attribuer la place à un autre candidat.

5 CONDITIONS DE CHANGEMENT DE PARCOURS DE FORMATION *Formation initiale vers Apprentissage*

En cas de demande de changement de statut en cours de formation, celui-ci sera étudié au cas par cas, en fonction des critères et exigences des parcours de formation respectifs et dans la limite des places disponibles.